

Décisions

Décision 7317, 10 juillet 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2001, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7317 du 10 juillet 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o de 24 \$ par audio-cassette enregistrée d'un seul côté et

de 48 \$ par audio-cassette enregistrée des deux côtés. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7625) par « Règlement sur la mise en marché des grains, édicté par la décision (2001, *G.O.* 2, 2887) ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de :

1^o « de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1) » par « du Règlement sur la mise en marché des grains »;

2^o « 52 du Règlement sur les grains » par « 47 de ce règlement ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision numéro 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), ont été apportées par la décision numéro 7097 du 26 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4427). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains » par « de l'article 61 du Règlement sur la mise en marché des grains »;

2^o par la suppression de second alinéa.

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 61 du Règlement sur les » par « 62 du Règlement sur la mise en marché des ».

9. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

LISTE DES MONTANTS EXIGIBLES

Producteur-classeur :	158 \$
Producteur-acheteur :	316 \$
Classement :	395 \$

Volume d'achat annuel de grain directement de producteurs québécois	Acheteur et classement	Acheteur
Nouvelle demande et jusqu'à 3 000 tonnes	632 \$	474 \$
De 3 001 à 10 000 tonnes	790 \$	632 \$
De 10 011 à 25 000 tonnes	896 \$	738 \$
Plus de 25 000 tonnes	1 001 \$	843 \$

36625

Décision 7318, 10 juillet 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7318 du 10 juillet 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 18 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o 1,48 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 décembre 2001 et de 1,60 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36626

* Les seules modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la décision numéro 6984 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037), ont été apportées par la décision numéro 7296 du 20 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4515). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} novembre 2000.